

UTILISATION DES TENTES-ABRIS

Article 35 : Il est formellement interdit aux commerçants de déplacer ou de détériorer pendant et en dehors de l'activité du marché le matériel des tentes-abris.

Article 36 : Les commerçants doivent attacher les bâches de couverture sur les pannes et ne pas les détacher au moment de leur départ.

Les commerçants utilisant leur bâche personnelle, doivent laisser roulée sur l'armature des tentes-abris celle qui est fournie par le gestionnaire.

Article 37 : Il est formellement défendu d'utiliser les liens des bâches pour accrocher les luminaires et de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer ou de masquer la vue des places voisines.

Article 38 : Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour ne pas détériorer le revêtement de sol du marché.

Il est également interdit de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, y compris les luminaires, et de les endommager d'une façon quelconque.

Les contrevenants, indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article 50 ci-après, peuvent faire l'objet de procès-verbaux pour contraventions de voirie routière pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 39 : Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage susceptible de détériorer le sol et les installations du marché. Les rôtisseurs sont tenus d'utiliser une bâche personnelle et de protéger le sol des écoulements de graisse.

Les bouteilles de gaz et les appareils de cuisson doivent être installés à une distance minimale de 50 cm des parois des stands, dans un volume largement ventilé directement sur l'extérieur. Les canalisations et les organes de détente doivent être placés à l'abri des chocs. Les changements de récipients mobiles doivent être effectués en dehors de la présence du public. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes NF-gaz - habitation et à l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

Article 40 : Les titulaires désirant utiliser des remorques ou des véhicules réfrigérés pour y exposer des denrées dans leur place de vente doivent y être préalablement autorisés par le bureau du commerce non sédentaire. Cette autorisation n'est accordée que si la dépose du matériel nécessaire au marché reste compatible avec les structures en place et ne cause pas de gêne aux commerçants voisins. Ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les béquilles de leur remorque ne détériorent pas le revêtement du sol du marché.